

# **BGer 4A\_308/2023 vom 13. Juni 2024**

Bundesgericht, 2024-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_308\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_308_2023)

FR: TF 4A\_308/2023 du 13 juin 2024

IT: TF 4A\_308/2023 del 13 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 et 45 al. 1 LTF), par la partie défenderesse qui a succombé dans ses conclusions libératoires ( art. 76 al. 1 LTF ), contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu sur appel par le Tribunal supérieur du canton de Genève ( art. 75 LTF ) sur une action en paiement ( art. 72 al. 1 LTF ), dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est recevable au regard de ces dispositions.

### **E. 2.1**

Aux termes de l' art. 18 al. 1 CO , pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de la convention.

Pour déterminer, en particulier, le contenu d'une clause contractuelle, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes ( ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, ni dans le sens d'un accord, ni dans le sens d'un désaccord, qu'il doit encore rechercher, par interprétation objective, si le contrat doit néanmoins être considéré comme conclu selon le principe de la confiance ( ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt 4A\_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.4).

### **E. 2.2**

Si le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (accord de fait) ou, au contraire, qu'elles ne se sont pas comprises (désaccord patent), il s'agit de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles ne soient manifestement inexactes (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF), c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 144 III 93 consid. 5.2).

Une décision est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée,

encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat ( ATF 144 III 145 consid. 2; 132 I 13 consid. 5.1; 131 I 217 consid. 2.1, 57 consid. 2; 129 I 173 consid. 3.1).

En matière de constatations de fait et d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2). En cette matière également, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables, il faut encore que le résultat de celle-ci soit insoutenable.

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 130 I 258 consid. 1.3).

### **E. 3**

Bien qu'elle ait relevé que les conventions de cession et celles de rachat d'actions avaient été passées afin de faciliter le droit au chômage du défendeur, dès lors que la jurisprudence était restrictive s'agissant d'allouer des prestations à un travailleur dont la situation professionnelle était comparable à celle d'un employeur (arrêts 8C\_384/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.1; 8C\_811/2019 du 12 novembre 2020 consid. 3), la cour cantonale n'a pas examiné si ces conventions auraient dû être considérées comme nulles, ce qui aurait laissé intacts les prêts de 2011 que les conventions de cession étaient censées éteindre. En l'absence de toute critique des parties ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2), la Cour de céans peut renoncer à traiter cette question, ce d'autant que, comme on va le voir, l'interprétation des conventions aboutit en substance au même résultat que si ces conventions étaient nulles, le taux d'intérêt de 5 % retenu à compter du 20 avril 2013 étant même plus favorable au défendeur que le taux des prêts de 6% à compter de 2011.

### **E. 4**

La cour cantonale a procédé à l'interprétation de la volonté subjective des parties en trois étapes. Premièrement, se référant à l'interprétation du Tribunal fédéral statuant comme juge de la mainlevée provisoire, elle s'est penchée sur le seul texte des conventions de rachat d'actions et a conclu qu'il était équivoque. Deuxièmement, elle a examiné le but poursuivi par les parties lors de la conclusion des conventions de cession d'actions et de celles de rachat d'actions. Troisièmement, elle a examiné les circonstances postérieures à la conclusion des conventions.

Il s'agit donc d'examiner les griefs d'arbitraire que le recourant adresse à ces trois étapes de la motivation de la cour cantonale.

#### **E. 4.1.1**

Dans la première étape, pour savoir si l'acheteur a pris l'engagement ferme et définitif de procéder au rachat de ces actions - et devrait donc en payer le prix - ou si le rachat est

soumis à la condition suspensive qu'il revienne à meilleure fortune, c'est-à-dire parvienne à réunir les fonds nécessaires - ce qui lui permettrait de ne pas racheter ces actions -, la cour cantonale a procédé à l'interprétation de l'art. 2 des conventions de rachat d'actions du 19 octobre 2012 et donc des termes "sous un délai maximum de 6 mois à compter de la signature", et ce pour savoir si l'acheteur doit procéder au rachat dans le délai maximum de 6 mois ou s'il s'agit seulement d'un délai de paiement qui lui est accordé pour réunir les fonds nécessaires. Elle a considéré que les deux interprétations sont plausibles. Puis, elle a examiné les ch. 3 et 4 du préambule de ces conventions, à savoir les termes l'acheteur "désire acheter" les actions "dès qu'il sera revenu à meilleure fortune" et l'acheteur "accepte de prendre l'engagement ferme et définitif de racheter les actions", "confiant" qu'il aurait prochainement l'argent nécessaire pour en payer le prix, soit par la vente de sa maison, soit par une avance que lui consentirait un tiers. Elle en a conclu que ces termes sont équivoques et que leur interprétation doit être déterminée à l'aide d'autres circonstances antérieures et concomitantes au moment de la conclusion de ces conventions, ainsi qu'à l'aide de faits postérieurs.

#### **E. 4.1.2**

Tout en affirmant que ce sont les circonstances entourant la conclusion des conventions et le but de ces dernières qui sont centraux pour l'interprétation, le recourant soutient que l'interprétation du terme "confiant", qui ne se confond pas avec la certitude, n'a à tort pas été pris en considération. Se limitant à cette seule affirmation et alors même que la cour cantonale a expressément pris en considération que l'acheteur s'est déclaré "confiant" au ch. 4 du préambule, pour conclure, au même ch. 4, qu'il accepte de prendre l'engagement ferme et définitif de racheter les actions, le recourant ne démontre aucun arbitraire dans la conclusion que la cour en a tirée, à savoir que le texte seul ne permet pas de trancher le sens du délai de 6 mois.

La seule affirmation de l'intimé, selon laquelle le terme "confiant" "ne pouvait que convaincre la cour de ce qu'il n'y a eu aucune équivoque" et que l'acheteur a accepté un engagement ferme et définitif, ne suffit pas non plus à démontrer que la constatation retenue par la cour cantonale - que le texte des conventions n'est pas clair - est arbitraire.

#### **E. 4.2.1**

Ensuite, dans une deuxième étape, en ce qui concerne le but visé par les parties, la cour cantonale a opposé les deux versions que celles-ci ont présentées: le vendeur soutient que les conventions de cession ont été passées pour permettre à l'acheteur d'obtenir des prestations de l'assurance-chômage; l'acheteur soutient que le vendeur voulait par cette acquisition d'actions augmenter son pouvoir décisionnel au sein de la société.

La cour cantonale a conclu que le cessionnaire et revendeur des actions, qui savait que la société avait été déclarée en faillite la veille, n'avait aucun intérêt à renoncer au remboursement de ses prêts en acceptant la cession de ces actions contre l'annulation de ses prêts et que, s'il avait voulu augmenter son pouvoir décisionnel dans la société, il n'était pas plausible qu'il eût accepté de les revendre par ces conventions de rachat. Elle en a conclu l'existence d'un engagement inconditionnel du cédant à procéder au rachat de ses actions.

#### **E. 4.2.2**

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir cru à la version du cessionnaire et revendeur. Or, il ne démontre ni quel aurait été l'intérêt de celui-ci à renoncer à ses prêts en

achetant des actions sans valeur, ni pourquoi, au cas où celui-ci aurait voulu augmenter son pouvoir décisionnel, il aurait accepté de les lui revendre le même jour. Pour ces motifs déjà, son grief concernant le but des différentes conventions est irrecevable.

Pour le surplus, le recourant se borne à opposer que (1) la faillite a été annulée environ un mois après et que (2) le demandeur n'avait pas été effrayé par celle-ci puisqu'il avait conclu les conventions, ce qui ne démontre aucun arbitraire.

Lorsqu'il soutient que (3) le but de toucher des prestations de chômage n'est qu'une allégation et que, de toute façon, il n'avait pas besoin de réduire son nombre d'actions par ces deux conventions puisqu'une autre réduction de son nombre, par suite de cession à un ami, avait fait tomber son taux en-dessous du 30 % déterminant pour l'assurance chômage (31,4 % - 3,4 %), il se fonde sur des faits non constatés, ne précisant même pas la date de cette autre cession, ce qui n'exclut de toute façon pas que la volonté des parties ait été de réduire le taux bien au-dessous de 30%; au contraire, sa démonstration tend bien plutôt à démontrer que la cession des actions avait pour objectif de lui permettre de toucher le chômage. Lorsqu'il fait valoir que (4) il aurait suffi de conclure un addendum aux contrats de prêts au lieu de prévoir un délai de 6 mois dans les conventions de rachat d'actions, il méconnaît que les actions seraient alors restées propriété du demandeur.

#### **E. 4.3.1**

Enfin, dans une troisième étape de son interprétation, la cour cantonale s'est penchée sur les circonstances postérieures à la conclusion des conventions. Elle a retenu trois communications de l'acheteur défendeur, soit les courriels des 14 et 16 janvier 2013, adressés trois mois après la signature des conventions, puis celui du 31 mai 2013 et enfin ceux des 30 août et 7 septembre 2013.

Elle en a déduit que, dans la première, l'acheteur avait l'intention de respecter son engagement de racheter les actions, que, dans la deuxième, il fournissait des informations au sujet de la réunion par lui-même des fonds nécessaires et que, dans la troisième, il parlait toujours de rachat d'actions qui faisait selon toute vraisemblance référence au rachat litigieux.

#### **E. 4.3.2**

En tant que le recourant se limite à affirmer que, par la première de ces communications, il entendait signaler qu'il voulait respecter son engagement dans le délai de 6 mois, mais pas après l'expiration de ce délai (fût-il conditionnel), il ne fait que proposer sa propre interprétation et ne démontre pas l'arbitraire de la constatation retenue par la cour cantonale.

Lorsqu'il soutient que les deuxième et troisième communications concernaient le rachat de ses actions, mais à de nouvelles conditions, on peine à en comprendre la logique. Aucun arbitraire ne saurait résulter de cette motivation incompréhensible. Le fait que des discussions aient eu lieu ultérieurement en vue d'un sauvetage de la société, dont les deux parties étaient actionnaires, discussions qui n'ont pas abouti, ne peut ni invalider les conventions de rachat d'actions du 19 octobre 2012, ni modifier la volonté réelle des parties à la date de leur conclusion. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, ces courriels ne démontrent pas que l'intimé n'était pas dans l'attente d'une exécution des conventions de rachat du 19 octobre 2012. C'est d'ailleurs ce que la cour cantonale a déduit du courriel du 6 mars 2014 qu'invoquait le défendeur.

#### **E. 4.4**

L'appréciation de la volonté réelle des parties - dans le sens d'un engagement de rachat ferme et définitif dont le prix devait être payé dans le délai de 6 mois - résistant aux griefs d'arbitraire soulevés par le recourant, son grief subsidiaire, qui est fondé sur l'hypothèse que l'établissement de la volonté réelle aurait échoué, ne peut qu'être écarté.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, aux frais et dépens de son auteur (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.